

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-050-2-21
MODIFIANT LE RÈGLEMENT G-050-20 RELATIF AUX ANIMAUX
AFIN DE PERMETTRE À LA VILLE D'AVOIR LES OUTILS POUR RÉPONDRE
RAPIDEMENT À CERTAINES SITUATIONS**

ATTENDU QU'un avis de motion 2021-03-177 du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller François Le Borgne lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 24 mars 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 2 du règlement G-050-20 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« « comité décisionnel » : Un comité chargé de rendre des décisions pour la Ville à la suite de l'analyse d'un rapport d'un médecin vétérinaire concernant l'état de dangerosité d'un animal. Ce comité est composé de deux membres du Service de police et d'un membre de l'aménagement du territoire. »

Article 3

L'article 9 du règlement G-050-20 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin de son alinéa :

« Nonobstant ce qui précède, les poules urbaines sont acceptées dans le respect du projet pilote du règlement relatif à la garde des poules en milieu urbain. »

Article 4

L'article 11 du règlement G-050-20 est modifié par l'ajout de la phrase suivante après la deuxième phrase du premier alinéa :

« Le nombre de poules permises par le règlement sur la garde de poules en milieu urbain ne compte pas dans le nombre de 4 animaux permis au maximum dans une même unité d'habitation. »

Article 5

Le règlement G-050-20 est modifié par l'ajout de l'article 11.1 suivant :

« Nul ne peut laisser un animal dans un véhicule ayant les fenêtres fermées. L'ouverture de la fenêtre doit être assez grande pour permettre à l'animal de respirer. Cependant, l'animal ne doit pas pouvoir s'échapper du véhicule. »

Article 6

Le règlement G-050-20 est modifié par l'ajout de l'article 11.2 suivant :

« Nul ne peut utiliser un animal à des fins économiques pour en faire un quelconque commerce (par exemple : commerce de calèches).

Nul ne peut louer ou utiliser son animal exotique ou de ferme pour prendre des photos ou des vidéos dans un lieu public si celui-ci n'est pas gardé dans une cage de transport approprié. »

Article 7

Le règlement G-050-20 est modifié par l'ajout de l'article 11.3 suivant :

« Le gardien d'un animal blessé ou atteint d'une maladie doit prendre les moyens pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie. »

Article 8

Le règlement G-050-20 est modifié en son article 13, par l'ajout du texte suivant à la fin de la première phrase de son 2^e alinéa : « ou dans une cage de transport approprié à l'animal s'y trouvant. »

L'article 13 du règlement G-050-20 est également modifié par l'ajout du 6^e alinéa suivant:

« Le collier d'un animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures. Les colliers à pics sont interdits. »

Article 9

Le règlement G-050-20 est modifié par l'ajout de l'article 13.1 suivant :

« Nul ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal ou de simuler une attaque envers une personne ou un animal. »

Article 10

Le règlement G-050-20 est modifié par l'ajout de l'article 13.2 suivant :

« Nul ne peut utiliser un chien d'attaque ou de protection pour la surveillance d'un lieu, d'un bien ou d'une personne. »

Article 11

Le règlement G-050-20 est modifié par l'ajout de l'article 13.3 suivant :

« Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux ni laisser son animal y participer. »

Article 12

Le règlement G-050-20 est modifié par l'ajout de l'article 13.4 suivant :

« Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance, un épuisement ou blessure. »

Article 13

Le règlement G-050-20 est modifié par l'ajout de l'article 13.5 suivant :

« Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le brutaliser, le harceler ou le provoquer. »

Article 14

Le règlement G-050-20 est modifié par l'ajout de l'article 13.6 suivant :

« Nul ne peut euthanasier un animal, sauf un médecin vétérinaire. »

Article 15

Le règlement G-050-20 est modifié par l'ajout de l'article 13.7 suivant :

« Nul ne peut utiliser un piège ou du poison pour la capture des animaux, à l'exception des cages à capture vivante. Un animal ainsi capturé devra être remis en liberté sur le territoire de la Ville, idéalement à proximité de leur lieu de capture tel que demandé par le Ministre des forêts, de la Faune et des Parcs. S'il advient qu'un animal capturé est accidentellement blessé, un agent de la protection de la faune doit être contacté dans les plus brefs délais. Dans tous les cas, l'euthanasie ne doit se faire qu'en dernier recours..»

Article 16

L'article 19 du règlement G-050-20 est remplacé par le suivant :

« Constitue une nuisance et est prohibé pour le propriétaire d'un animal, le fait pour ce dernier de :

- 1° Causer des dommages aux pelouses, parterres, jardins, plates-bandes, fleurs, arbustes, plantes, ou plus généralement à la propriété ou aux biens de qui que ce soit;
- 2° Fouiller dans les ordures ménagères, de déplacer des sacs ou de renverser les contenants;
- 3° Miauler, aboyer, piauler ou faire du bruit de manière à troubler la paix, la tranquillité du voisinage et le bien-être d'autrui;
- 4° Attaquer ou mordre une personne ou un animal;
- 5° S'abreuver à une fontaine publique ainsi que de s'y baigner. »

Article 17

Le règlement G-050-20 est modifié par l'ajout de l'article 20.1 suivant :

« Nul ne peut disposer d'un animal en l'enterrant sur un terrain public ou en le jetant aux ordures. »

Article 18

Le règlement G-050-20 est modifié par l'ajout de l'article 20.2 suivant :

« Le gardien d'un animal ne peut l'abandonner dans le but de s'en défaire. Il doit le confier à un nouveau gardien ou remettre l'animal au contrôleur des animaux ou à un autre organisme qui en dispose par adoption ou euthanasie. »

Suite à une plainte à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, le fonctionnaire désigné procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal conformément au

présent règlement. Les frais relatifs à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant. »

Article 19

Le règlement G-050-20 est modifié par l'ajout de l'article 20.3 suivant :

« Tout policier, agent de la paix, ambulancier, pompier ou vétérinaire et toute personne ou organisme ayant conclu une entente avec la Ville aux termes du présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque du gardien d'un animal prohibé par le présent règlement, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

Tout refus injustifié de les laisser agir ainsi constitue une infraction au présent règlement.

Lorsqu'un propriétaire, locataire ou occupant refuse un tel accès à un responsable autorisé en vertu de ce règlement, le responsable désigné par la Ville ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par un responsable désigné par la Ville énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, ce responsable désigné par la Ville à y pénétrer, à saisir cet animal et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat ou télémandat de perquisition ou un mandat ou télémandat général, selon la situation, en vertu du deuxième alinéa. »

Article 20

L'article 21 du règlement G-050-20 est remplacé par le suivant :

« Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un animal constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Ville peut exiger, dans un délai raisonnable et selon les conditions qu'elle juge approprié, que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués. »

Article 21

L'article 25 du règlement G-050-20 est remplacé par le suivant :

« Un animal qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure doit être soumis à la demande de la Ville à l'examen d'un médecin vétérinaire que cette dernière choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués, le tout aux frais du propriétaire. Il peut également être déclaré potentiellement dangereux par la Ville. »

Article 22

Le 2^e alinéa de l'article 26 du règlement G-050-20 est remplacé par le suivant :

« Pendant toute la durée du processus d'évaluation et jusqu'à la décision de la Ville en vertu de l'article 29 du présent règlement ou jusqu'à l'euthanasie, un animal visé à l'article 25 ou au premier alinéa du présent article doit, en tout temps être sous la garde d'un organisme mandaté par la Ville. Exceptionnellement, cette dernière peut autoriser à ce qu'il se trouve sous la garde de son propriétaire ou gardien, sous certaines conditions et être, en tout temps muselé au moyen d'une muselière-panier. »

Article 23

Le 3^e alinéa de l'article 26 du règlement G-050-20 est remplacé par le suivant :

« Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou en résultant des conséquences physiques importantes. »

Article 24

Le règlement G-050-20 est modifié par l'ajout du 4^e et 5^e point suivant au 1^{er} alinéa de l'article 27 :

- « 4° interdire la garde ou la présence de l'animal sur le territoire de la Ville de Châteauguay;
- 5° ordonner que le chien soit sous la garde d'un organisme mandaté par la Ville pendant toute la durée du processus d'évaluation et jusqu'à la décision de la Ville en vertu de l'article 29 du présent règlement. »

Article 25

Les mots « la Ville » sont remplacés par les mots « le comité décisionnel » aux endroits suivants : l'article 24, la dernière phrase de l'article 25 et dans les endroits pertinents aux

articles 26 à 29. Les accords de français sont également faits en conséquence dans ces articles.

Article 26

L'article 30 du règlement G-050-20 est remplacé par le suivant :

« La Ville peut désigner un fonctionnaire, un employé de la Ville, un agent de la paix ou tout autre organisme avec lequel elle a conclu une entente comme responsable de l'exercice des pouvoirs prévus au présent règlement. La Ville peut également s'adresser à la Cour municipale afin que le juge tranche sur une décision spécifiée dans le présent règlement. »

Article 27

Le 1^{er} alinéa de l'article 31 du règlement G-050-20 est remplacé par le suivant :

« Les pouvoirs de la Ville de déclarer un animal potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des animaux dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire ou si l'événement en vertu de l'article 25 ou 26 du présent règlement, s'est produit sur le territoire de la Ville. »

Article 28

L'article 36 du règlement G-050-20 est remplacé par le suivant :

« Tout policier, agent de la paix, ambulancier, pompier ou vétérinaire et toute personne ou organisme ayant conclu une entente avec la Ville aux termes du présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque du gardien d'un chien prohibé par le présent règlement, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

Tout refus injustifié de les laisser agir ainsi constitue une infraction au présent règlement.

Lorsqu'un propriétaire, locataire ou occupant refuse un tel accès à un responsable autorisé en vertu de ce règlement, le responsable désigné par la Ville ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par un responsable désigné par la Ville énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, ce responsable désigné par la Ville à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la

procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat ou télémandat de perquisition ou un mandat ou télémandat général, selon la situation, en vertu du deuxième alinéa. »

Article 29

Le règlement G-050-20 est modifié par l'ajout de l'article 40.1 suivant au chapitre 5 :

« Le service de sécurité publique, les fonctionnaires désignés ainsi que les entrepreneurs exercent les pouvoirs qui leurs sont confiés par le présent règlement et peuvent, notamment :

- 1° Délivrer tout constat d'infraction pour toute infractions à une disposition d'un présent règlement;
- 2° Capturer, saisir ou faire euthanasier un animal dangereux, mourant ou gravement blessé;
- 3° Ordonner au propriétaire ou gardien d'un animal de prendre toute mesure à l'égard d'un animal en conformité avec les dispositions du présent règlement;
- 4° Vendre des licences obligatoires pour tous les chiens et les chats vivant sur le territoire de la Ville. »

Article 30

L'article 43 du règlement G-050-20 est remplacé par le suivant :

« Le propriétaire ou gardien d'un animal qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 11.7, du deuxième alinéa de l'article 12 et des articles 13, 13.1, 13.3, 13.4, 13.5, 13.6, 13.7, le point 4 du 1er alinéa de l'article 19 et l'article 20.2 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas. »

Article 31

L'article 48 du règlement G-050-20 est remplacé par le suivant :

« Quiconque contrevient aux articles 3, 6, 8, 9, 10, 11, le premier alinéa de l'article 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13.2, 16, 17, 18, les points 1, 2, 3 et 5 du 1er alinéa de l'article 19, le deuxième alinéa de l'article 19 et les articles 20 et 20.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ à 1 000 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. »

ENTRÉE EN VIGUEURArticle 32

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 33

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 20 mai 2021.

Le maire,

Le greffier,

Pierre-Paul Routhier

George Dolhan, notaire

Avis de motion :	24 mars 2021
Dépôt du projet de règlement :	24 mars 2021
Adoption du règlement :	17 mai 2021
Entrée en vigueur :	20 mai 2021
